

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

D E L I B E R A T I O N N° 2026-11-05-51

**OBJET : Modification des modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes
dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon**

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Par délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025, le Comité syndical a fixé les modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon.

Cette délibération prévoit notamment que le coût du caveau aérien nécessaire à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources est pris en charge par les Centres communaux d'action sociale des communes membres.

À la suite d'échanges avec les communes membres concernant les modalités d'imputation de ces dépenses, il apparaît nécessaire de préciser que les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources relèvent de la commune concernée et doivent être pris en charge directement par celle-ci sur son budget principal.

Cette modification permet également de distinguer clairement la compétence du SIVOM en matière de gestion du cimetière intercommunal de Pardigon de la prise en charge financière des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources.

Il est donc proposé de modifier la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 afin que les titres de recettes correspondant aux frais pris en charge par le SIVOM soient désormais émis à l'encontre de la commune concernée et non de son Centre communal d'action sociale.

Cette modification ne remet pas en cause les autres dispositions de la délibération précitée, qui demeurent applicables.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27,

VU les statuts du SIVOM du littoral des Maures, notamment les dispositions relatives à la compétence « gestion funéraire » et à la gestion du cimetière intercommunal de Pardigon,

VU la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 relative aux modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon,

CONSIDÉRANT que le SIVOM du littoral des Maures assure la gestion du cimetière intercommunal de Pardigon dans le cadre de la compétence « gestion funéraire » qui lui a été transférée,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 prévoit actuellement une prise en charge du coût des caveaux aériens par les Centres communaux d'action sociale des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources sont pris en charge directement par la commune concernée, sur son budget principal,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'adapter les modalités de facturation des prestations et équipements fournis par le SIVOM dans le cadre de ces inhumations,

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et décide :**

Article 1 : Modification des modalités de prise en charge

Les frais correspondant aux inhumations des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon sont pris en charge directement par la commune concernée, sur son budget principal.

En conséquence, les Centres communaux d'action sociale des communes membres ne sont pas destinataires des titres de recettes émis par le SIVOM au titre de ces prestations.

Article 2 : Modalités de facturation par le SIVOM

Le SIVOM du littoral des Maures émet les titres de recettes correspondant au coût des caveaux aériens et, le cas échéant, aux autres prestations ou équipements qu'il fournit dans le cadre de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources.

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026110551-DE
Reçu le 17/09/2026

Ces titres sont émis à l'encontre de la commune concernée, laquelle en assure le règlement sur son budget principal.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par les délibérations tarifaires du Comité syndical en vigueur à la date de la prestation ou de la mise à disposition de l'équipement concerné.

Article 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux communes membres et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : 17 SEP. 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**

**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**



NP